

Publié le 28/11/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P403_2023

Date : 23/11/2023

OBJET : Conventions de travaux relatives au programme de travaux de restauration du bocage et d'aménagement d'hydraulique douce

Exposé

Dans le cadre du contrat « Eau & Climat » signé en 2023 entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Communauté d'Agglomération, le Cotentin met en œuvre des actions afin d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau et de préserver ses ressources en eau potable tant superficielles que souterraines. Cette préservation passe notamment par la reconstitution du maillage bocager avec la plantation, la restauration de haies et des travaux d'hydraulique douce.

Le programme est basé sur le volontariat et fait suite à une concertation avec le propriétaire et/ou l'exploitant.

Pour autoriser la Communauté d'Agglomération du Cotentin à intervenir, une convention doit être signée avec chaque exploitant et/ou propriétaire concernés par les actions définies dans le programme de travaux de restauration du bocage et d'aménagement d'hydraulique douce.

Cette convention précise :

- l'objet et la durée de la convention,
- les modalités de passage des différents intervenants (technicien de bassin versant, prestataires,...) aux parcelles,
- la désignation des parcelles concernées,
- la nature des travaux,
- les engagements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et du bénéficiaire,
- les modalités de financements.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Contrat de Territoire Eau & Climat 2023-2024 signé le 27 janvier 2023 entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Décide

- **D'autoriser** son délégataire à signer les conventions de travaux de restauration du bocage et d'aménagement d'hydraulique douce sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, leurs éventuels avenants et tous autres documents liés à la convention, avec les exploitants et/ou propriétaires riverains, les particuliers et/ou les collectivités du territoire concerné,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



N° convention:
Bassin Versant :
Commune:
Technicien référent: Delphine ROBIN
Tel: 06.83.77.98.61
Date de la convention:

Travaux de restauration du bocage et d'aménagement d'hydraulique douce

Convention de travaux

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et de l'atteinte du bon état des cours d'eau du territoire, la Communauté d'Agglomération le Cotentin met en place un programme de restauration du bocage et d'aménagements d'hydraulique douce. L'objectif principal est de limiter le transfert des polluants vers les cours d'eau en agissant contre les phénomènes d'érosion mais également d'augmenter le temps de transfert des versants vers les cours d'eaux et de limiter l'aléa débordement de cours d'eau.

Le programme prend également en compte les autres rôles du bocage: protection des troupeaux et des cultures, biodiversité, paysage, fourniture de bois, piégeage du CO2 atmosphérique dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

Le programme est basé sur le volontariat et fait suite à une concertation avec le propriétaire et/ou l'exploitant afin de trouver les meilleures solutions pour répondre à l'ensemble des objectifs.

Entre :

- La Communauté d'Agglomération du Cotentin située - Hôtel Atlantique – boulevard Félix Amiot – BP 60260 - 50 102 Cherbourg-en-Cotentin cedex, représentée par Monsieur David Margueritte, son président, habilité par la décision n° _____ du XXXXXXXX

Et

- Mme, M.....**propriétaire** des parcelles mentionnées ci-dessous, demeurant....., tel.....

Et / Ou

- Mme, M.....**exploitant** des parcelles mentionnées ci-dessous, demeurant....., tel.....

| Section | Parcelle | Commune |
|---------|----------|---------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Il est convenu entre les différentes parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires dans le cadre de l'opération d'aménagement d'hydraulique douce, de restauration du bocage du bassin versant de....., entreprise par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Elle a pour but d'autoriser la Communauté d'Agglomération à entreprendre des travaux d'aménagements d'hydraulique douce, de restauration ou de création de haies dont l'objectif est de contribuer à la protection de la ressource en eau sur le bassin versant de.....

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation entre le propriétaire et / ou, l'exploitant et la Communauté d'Agglomération du Cotentin représentée par le technicien de bassin versant. Ces travaux font l'objet d'un descriptif annexé à la présente convention.

Mme, M.autorise(nt) en conséquence :

- le libre passage sur les parcelles du technicien de bassin versant pour des visites occasionnelles (suivi de travaux, suivi des aménagements...),
- le libre passage sur les parcelles du et/ou des prestataire(s) chargé(s) de la réalisation des travaux, des financeurs et des élus de la collectivité pendant les travaux qui seront accompagnés du technicien de bassin versant,
- la réalisation des travaux définis à l'article 3 et décrits dans l'annexe.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est acceptée pour une période de 25 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX REALISABLES

Les travaux d'aménagement d'hydraulique douce et de plantation de haies bocagères répondent à différents enjeux environnementaux : dégradation de la qualité de l'eau, érosion des sols, perte de biodiversité et des continuités écologiques.

Les travaux qui pourront être réalisés sont les suivants :

- création de talus (haut ou bas),
- restauration de talus existant,
- création de fossé borgne et à redents,
- plantation de haie bocagère (simple ou double),
- aménagement d'entrée de champ,
- déplacement d'entrée de champ,
- création de zone tampon.

**En aucun cas, ces travaux ne pourront servir de compensation à l'arrachage de haies réalisé sur d'autres parcelles exploitées par M ou propriété de M .
Ainsi, ils ne peuvent en aucun cas être déclarés auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en tant que linéaire de haie déplacée.**

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés par une entreprise privée ou une association compétente dans ce domaine.

Les travaux seront exécutés conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières établi par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le propriétaire riverain, et/ou son exploitant, seront avertis en temps opportun du début des travaux.

Les travaux seront réalisés de manière à s'inscrire dans le calendrier des travaux agricoles. Dans l'hypothèse où une remise en état de la parcelle à l'issue des travaux s'avérerait nécessaire, celle-ci sera effectuée par le prestataire de la Communauté d'Agglomération.

A noter qu'il revient au bénéficiaire de retirer les clôtures, d'effectuer le débroussaillage préalable ainsi que l'abattage de sujets possibles (balivage). Concernant ce dernier, dans le cas où le bénéficiaire ne pourrait pas le faire, il pourra être demandé à l'entreprise de réaliser cette prestation. Le balivage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ces produits sont la propriété des riverains, il leur appartient donc de les récupérer.

Enfin, à l'issue de la réception des travaux, les plans de récolement des plantations réalisées seront transmis à l'autorité en charge de l'urbanisme afin que les haies créées soient protégées dans les documents d'urbanisme du territoire. Il en découle que toute suppression des haies plantées via cette convention ne pourra se faire que dans les cas particuliers définis dans lesdits documents.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

L'agglomération le Cotentin prendra en charge la réalisation d'un débroussaillage des plants l'été suivant la plantation. Suite à cette intervention, il appartiendra au propriétaire et / ou exploitant de procéder aux travaux d'entretien nécessaire.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération du Cotentin procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de tout autre partenaire éventuel.

ARTICLE 7 : MAINTIEN EN BON ETAT DES AMENAGEMENTS

L'objectif majeur des travaux étant de préserver l'état écologique des masses d'eau, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas compromettre la fonctionnalité de ces aménagements. Tout défrichage et arasement est à exclure, pour une durée minimale de 25 ans. Les travaux d'entretien du talus devront être réalisés mécaniquement, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun traitement chimique ne devra être pratiqué. Le bénéficiaire s'engage donc à maintenir en bon état les talus et haies créés ou restaurés. Le technicien bocage est disponible afin d'apporter des conseils aux propriétaires sur la gestion de la haie et des aménagements d'hydrauliques douces.

ARTICLE 8 : DROIT DE PROPRIETE

Les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération du Cotentin n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir. En tout état de cause, l'exploitation des arbres ainsi plantés revient au propriétaire de la parcelle, dans le respect d'une gestion durable de la haie.

En cas de transmission ou cession de ou des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus, les signataires transmettront les engagements pris lors de la signature de cette convention au(x) nouveau(x) propriétaire(s) afin de les appliquer. Les signataires s'engagent à faire connaître le(s) nouveau(x) propriétaire (s) à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

• Article 9.1 : Assurances

L'entreprise mandatée par l'agglomération disposera de toutes les assurances nécessaires à la bonne conduite du chantier, autant pour ces véhicules que pour ses préposés (dont assurances responsabilité civile).

Le propriétaire et/ou exploitant dispose(nt) de toutes les assurances nécessaires pour lui (eux) et ses (leurs) véhicules (dont assurance(s) responsabilité civile).

• Article 9.2 : Responsabilités

L'agglomération assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète des ouvrages aux propriétaires.

Les éventuels dommages causés lors des travaux, aux biens et parcelles feront l'objet de l'établissement d'un constat entre le propriétaire et/ou l'exploitant et l'auteur du dommage.

ARTICLE 10 : MODIFICATION EVENTUELLE DE LA CONVENTION

La présente convention peut, par accord des trois parties (propriétaire, exploitant et CA Cotentin), faire l'objet de modifications sous la forme d'avenants, notamment pour permettre la modification des aménagements.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (tribunal administratif de Caen).

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Le propriétaire (ou un copropriétaire, au nom des copropriétaires) :
.....
.....
Fait à
Le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

L'exploitant
.....
.....
Fait à
Le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Vice-Président en charge de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques Majeurs,

Monsieur Jean-René LECHATREUX,